



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Haute-Loire

Question écrite n° 50393

Texte de la question

M Jean Proriot appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la formation nouvellement créée de BEPA « entretien de l'espace rural » au centre de formation d'apprentis agricoles de la Haute-Loire, lycée agricole de Bonnefont, 43100 Brioude (diplôme créé par arrêté du 30 juillet 1990, autorisation d'ouverture du 13 avril 1991, agrément pédagogique du 27 août 1991). En effet, si cette formation correspond tout à fait au besoin d'entretien de l'espace rural de plus en plus vivement ressenti, et si elle débouche sur des emplois qualifiés spécifiques, elle ne peut cependant pas se dérouler normalement en raison de l'impossibilité pour les collectivités locales de prendre ces jeunes en apprentissage alors que ce sont elles les premières confrontées à l'entretien de l'espace rural et certainement, dans l'avenir, leurs principaux employeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter les modalités de l'apprentissage afin que les jeunes puissent effectuer leur apprentissage au sein des collectivités locales et des communes en particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les collectivités locales, et différents organismes ou établissements publics possèdent pour la plupart des moyens matériels importants, et emploient des personnels très qualifiés, qui pourraient leur permettre d'assurer, avec des garanties de qualité, la formation pratique des apprentis dans des secteurs d'emploi bien précis. Or, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier mis en œuvre en application de dispositions législatives se référant explicitement à l'organisation du travail dans le secteur privé : avis des organismes consulaires ou du comité d'entreprise pour l'agrément des maîtres d'apprentissage, conventions collectives, conseil des prud'hommes ou juges d'instance, etc. Le secteur public se trouve donc exclu, de ce fait, de l'apprentissage. Dans le cadre du projet gouvernemental de développement des formations en alternance, le ministre de l'agriculture et de la forêt a proposé que soient étendues les mesures concernant l'apprentissage au secteur public, ou que soient prévus ou aménagés d'autres types de contrats particuliers. De telles propositions de mesures relevant d'autres compétences que celles du seul ministère de l'agriculture et de la forêt devront recueillir l'accord des différents ministères concernés, en particulier ceux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'intérieur, de la fonction publique ainsi que l'accord du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et des partenaires sociaux. Il est à noter que la circulaire no 77-288 du 24 juin 1977 du ministère de l'intérieur prévoit la possibilité pour les municipalités de consentir des contrats de travail de type particulier qu'elle définit, à des jeunes se destinant au secteur horticole. Deux cas peuvent dès lors être envisagés dans le cadre des propositions de nouvelles mesures : - l'extension des dispositions d'ordre législatif concernant les contrats d'apprentissage au secteur public ; - l'amélioration et l'extension des dispositions particulières prévues par la circulaire du ministère de l'intérieur du 24 juin 1977.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50393

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4737